



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

126^e session

Genève, 10-13 octobre 2023

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Amendements aux Règlements sur les saillies extérieures :**Règlement ONU n° 26 (Saillies extérieures des voitures particulières)****Proposition de série 05 d'amendements au Règlement ONU
n° 26 (Saillies extérieures des voitures particulières)****Communication de l'expert de l'Allemagne au nom de l'équipe spéciale
du Règlement ONU n° 46***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne au nom de l'équipe spéciale du Règlement ONU n° 46, est fondé sur les débats tenus pendant la réunion de cette équipe, qui a eu lieu en personne et en ligne, à Cologne (Allemagne), les 4 et 5 mai 2023. Y ont participé des experts de l'Allemagne, de la Chine, de la France, de l'Inde, des Pays-Bas, de la République de Corée, de la Suède, de l'European Association of Automotive Suppliers (CLEPA) et de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 1.1, lire :

- « 1.1 Le présent Règlement ONU s'applique aux saillies extérieures des voitures de la catégorie M₁¹. Il ne s'applique pas aux dispositifs extérieurs de vision indirecte **homologués en application du Règlement ONU n° 46** ni aux sphères des dispositifs d'attelage. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.13 et 2.14, libellés comme suit :

- « **2.13** Par **“dispositif de surveillance à caméra, moniteur et enregistreur”**, une caméra et soit un moniteur, soit un appareil d'enregistrement autre que le système à caméra et moniteur défini dans le [paragraphe 2.1.2 du Règlement ONU n° 46, qui peut être monté à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule en vue d'offrir des champs de vision autres que ceux définis dans le Règlement ONU n° 46 ou d'offrir un système de sûreté à l'intérieur ou autour du véhicule ;
- 2.14** Par **“rétroviseur de surveillance”**, un rétroviseur autre que ceux définis dans le [paragraphe 2.1.1. du Règlement ONU n° 46, destiné à être monté à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule en vue d'offrir une vision dans des champs autres que ceux définis dans le Règlement ONU n° 46. ».

Paragraphe 4.1.2, lire :

- « 4.1.2 **Chaque type homologué reçoit un numéro d'homologation conformément à l'annexe 4 de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3).** ~~À chaque type de véhicule homologué est attribué un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 03 correspondant à la série 03 d'amendements) indiquent la série d'amendements englobant les plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer ce même numéro à un autre type de véhicule.~~ ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.19 à 6.19.2, libellés comme suit :

- « **6.19** **Rétroviseur(s) de surveillance et dispositif(s) de surveillance à caméra, moniteur et enregistreur**
- 6.19.1** **La caméra de surveillance extérieure ne doit pas faire saillie de plus de 50 mm par rapport à la largeur hors tout du véhicule non équipé du dispositif.**
- 6.19.2** **Les bords des trous ou alvéoles de fixation dont le diamètre ou la plus grande diagonale est inférieur à 12 mm ne sont pas soumis aux prescriptions énoncées au paragraphe 5.4, à condition d'être arrondis. ».**

Paragraphes inchangés, pour information seulement :

- « 12.8 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d'accorder une homologation en vertu dudit Règlement ONU tel que modifié par la série 04 d'amendements.
- 12.9 À compter du 1^{er} septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront pas tenues d'accepter des homologations de type délivrées pour la première fois à partir de cette date en application d'une précédente série d'amendements.
- 12.10 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU doivent continuer à reconnaître les homologations de type accordées au titre des séries précédentes d'amendements audit Règlement ONU délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2022.
- 12.11 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne pourront refuser d'accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des

précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 12.12 à 2.15, libellés comme suit :

- « 12.12 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement ONU tel que modifié par la série 05 d'amendements.
- 12.13 À compter du 1^{er} septembre [202X], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre [202X].
- 12.14 Jusqu'au 1^{er} septembre [202Y], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre [202Y].
- 12.15 À compter du 1^{er} septembre [202Y], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU.
- 12.16 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.15, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU pour les véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 05 d'amendements.
- [12.17 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU pourront accorder des homologations de type conformément à l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU.
- 12.18 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront d'accorder des extensions pour les homologations délivrées en application de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU.] ».

Annexe 2, lire :

« Annexe 2

Exemples de marques d'homologation

Modèle A

(Voir les paragraphes 4.1.4 et 4.2.4 du présent Règlement ONU)

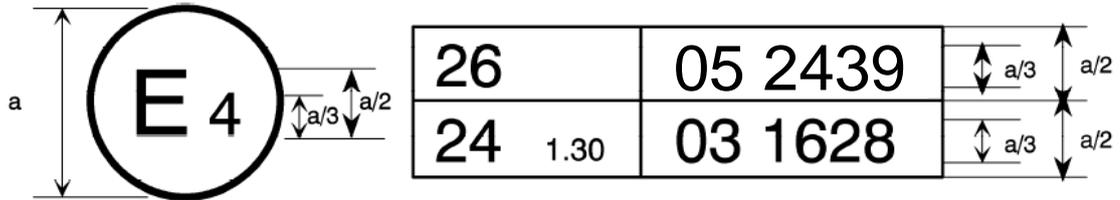


a = 8 mm min

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en application du Règlement ONU n° 26, sous le numéro d'homologation 052439. Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent qu'au moment où l'homologation a été délivrée, le Règlement ONU n° 26 comprenait déjà la série 04 d'amendements.

Modèle B

(Voir le paragraphe 4.1.5 du présent Règlement ONU)



$a = 8 \text{ mm min}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application des Règlements ONU n°s 26 et 24¹. Les deux premiers chiffres des numéros d'homologation signifient qu'aux dates où les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement ONU n° 26 comprenait la série 05 d'amendements, alors que le Règlement ONU n° 24 comprenait déjà la série 03 d'amendements ».

II. Justification

L'équipe spéciale du Règlement ONU n° 46, qui relève du Groupe de travail sur les dispositions générales de sécurité, propose de supprimer les dispositions du Règlement ONU n° 46 relatives aux caméras et rétroviseurs de surveillance. À l'heure actuelle, des prescriptions relatives à ces dispositifs figurent dans le Règlement ONU n° 46, alors qu'il y est précisé qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du Règlement ONU. Par souci de clarté, ces prescriptions doivent être transférées dans les Règlements ONU sur les saillies extérieures, à savoir le Règlement ONU n° 26 pour les voitures particulières et le Règlement ONU n° 61 pour les véhicules utilitaires.

¹ Le deuxième numéro de Règlement n'est donné qu'à titre d'exemple ; la valeur corrigée du coefficient d'absorption est $1,30 \text{ m}^{-1}$.